



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2019-041

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc / Secrétariat de direction

22-2019-12-19-001 - Décision DG/2019/N° 92 en date du 17 décembre 2019 portant délégations de signature du Directeur par intérim (6 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

22-2019-12-18-004 - Arrêté en date du 18 décembre 2019 relatif à la désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2019-12-17-003 - délibération N°3-2019 CPO ARMATEURS DU 17 Décembre 2019 (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / AUTRE

22-2019-12-12-005 - Arrêté en date du 12 décembre 2019 portant inscription sur la liste départementale des communes autorisées à utiliser le droit d'injonction à des fins de ravalement des façades des immeubles (1 page) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2019-12-12-002 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Raphaël GUEGUEN, domicilié à 22110 ROSTRENEN, de respecter les prescriptions de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne, concernant le maintien ou la mise en place, sur la totalité des surfaces exploitées, d'une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et de vider et de nettoyer l'ouvrage de stockage des effluents présent sur son exploitation, pour le 31 mai 2020, puis de prévenir les services de la DDTM afin qu'ils puissent vérifier l'état d'étanchéité. (2 pages) Page 19

22-2019-12-18-001 - Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2020 (14 pages) Page 22

22-2019-12-12-003 - Epanchage des boues issues de la station d'épuration de CAVAN sur les communes de CAVAN, BEGARD et PLUZUNET (10 pages) Page 37

22-2019-12-12-001 - Système d'assainissement de LE MENE (LE GOURAY) (20 pages) Page 48

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2019-12-18-002 - Avenant de clôture n° 2019-1 à la convention d'attribution des aides publiques au logement 2011-2018 de Lannion-Trégor Communauté (8 pages) Page 69

22-2019-12-17-002 - Avenant n° 2019-2 à la convention de délégation de compétence des aides publiques au logement de Lannion-Trégor Communauté (3 pages) Page 78

22-2019-12-09-001 - Avenant n° 2019-2 à la convention de délégation de compétence des aides publiques au logement de Loudéac Communauté - Bretagne Centre (3 pages) Page 82

22-2019-12-02-001 - Avenant n° 29 (2019-2) à la convention de délégation de compétence des aides publiques au logement de Saint-Brieuc Armor Agglomération (5 pages) Page 86

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2019-11-15-001 - Arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2019 portant autorisation unique - Installations de production d'électricité mécanique du vent - SAS Parc éolien Le Méneec (12 pages)

Page 92

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan

22-2019-12-18-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour une demande de création d'un magasin Animalis à Langueux (2 pages)

Page 105

22-2019-12-19-003 - Avis défavorable refusant la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1420.06 m² à Ploumagoar (2 pages)

Page 108

22-2019-12-19-002 - Décision favorable autorisant la création d'un magasin biocoop d'une surface de vente de 250 m² à Rostrenen par la SCI AR PILER représentée par M. Jean-Marie Capitaine. (2 pages)

Page 111

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion

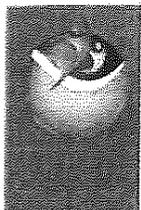
22-2019-12-17-001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie des cantons de PLESTIN-LES-GREVES et PLOUARET (2 pages)

Page 114

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2019-12-19-001

Décision DG/2019/N° 92 en date du 17 décembre 2019
portant délégations de signature du Directeur par intérim



DECISION DG/2019/N°92

Portant délégations de signature du Directeur par intérim

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC, PAR INTERIM

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU, la décision de délégation DG 2019/59 portant délégations de signature du directeur de l'Etablissement support pour les marchés publics

VU l'arrêté en date du 16 octobre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel à Monsieur **Patrick REMY**, à compter du 04 novembre 2019,

VU, les modifications apportées à l'organigramme de direction,

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par décision de délégation DG 2019/83.

- **DIRECTION DELEGUEE- SECRETARIAT GENERAL DU GHT D'ARMOR**

Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur Adjoint chargé des fonctions de Directeur délégué du Centre hospitalier de Saint-Brieuc, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions, à l'exception de la signature du CPOM, des contrats de pôle, des décisions de recrutement des personnels de direction, des cessions d'immeubles et des baux.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de **Monsieur Patrick REMY** toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur **Patrick REMY**, Directeur par intérim, et de Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Monsieur **Patrick REMY** désigne le directeur-adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention :

"Pour le Directeur par intérim empêché, et par délégation
Le Directeur Adjoint suivi du prénom et du nom »

Délégation permanente est accordée à **Madame Nathalie LE VERRE** Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du GHT, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations inter-

établissements.

Délégation permanente est accordée à Madame **Catherine GICQUEL** Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Affaires générales, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations.

- **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DES ACTIONS DE COOPERATION SANITAIRES**

Madame **Sandrine KERAMBRUN**, Directrice Adjointe chargée des affaires médicales et des actions de coopération sanitaire, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Sont exclus de ce champ de délégation les courriers relatifs aux recrutements des personnels médicaux, les contrats de praticiens cliniciens, et les conventions initiales de coopérations avec d'autres structures, y compris celles concernant des mises à disposition de praticiens.

Madame **Sandrine KERAMBRUN** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KERAMBRUN, Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD**, Attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer les documents relevant de ses attributions, dans son domaine de compétence.

Délégation permanente est accordée à Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD** Attachée d'administration hospitalière, pour signer toute correspondance relative à la gestion des internes et faisant fonction d'internes.

- **DIRECTION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DES AUTORISATIONS**

Madame **Hélène COLAS**, Directrice-Adjointe chargée de la filière gériatrique et des autorisations est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES ET DE LA FORMATION**

Dans l'attente de la nomination du directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales et de la Formation, Mme **Hélène COLAS** et M. **Bertrand BARBANCON** sont désignés pour assurer l'intérim de la Direction et, à ce titre, sont habilités à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à ce champ de compétence, à l'exception des décisions du champ disciplinaire (hors suspension de fonctions), et des décisions relatives au recrutement et à la carrière des personnels de catégorie A (hors personnels infirmiers)

Ils sont en particulier habilités à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Hélène COLAS** et M. **Bertrand BARBANCON**, Madame **Agnès DESLANDES**, Madame **Brigitte LE RUMEUR**, Monsieur **Guillaume KELLER**, Attachés d'Administration Hospitalière est habilité(e) à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Marie-Noëlle ROBIN** et **Anne-Laure LENOIR**, Adjoints des Cadres Hospitaliers en charge de la formation professionnelle, pour signer toute correspondance ou document relatif à ce domaine.

Délégation permanente est accordée à M. **Jérôme DEVELLE**, gestionnaire territorial des allocations de retour à l'emploi pour signer toute correspondance ou document relatif au domaine de l'allocation de retour à l'emploi » et notamment les correspondances signifiant les droits des agents (ouverture, reprise, épuisement des droits,

rejets, radiation) les demandes de pièces, les fiches de liaison avec le Pôle emploi ou un autre employeur public, et les attestations de droits.

- **INSTITUTS DE FORMATION**

Madame **Françoise HUET**, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame HUET, Monsieur **Christian LE GOFF**, **Florence BELOEIL**, **Franck COHEN**, est habilité à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans son domaine d'attribution :

Christian LE GOFF affaires courantes, **Florence BELOEIL** conventions de stage, **Franck COHEN** pour les affaires courantes concernant l'Institut de Formation Ambulancier.

- **DIRECTION DES SOINS**

Madame **Elisabeth GUILLEMAIN**, Directrice-coordonnatrice des soins est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Anne SCHMID**, **Patricia PRIOUL**, infirmières en charge de la Coordination des stages infirmiers et médico-techniques, pour signer toute correspondance ou convention relative à la gestion de ces stages.

- **DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET ASSOCIATIONS**

Monsieur **Damien OUDOT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers et associations est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des fins de non recevoir relatives aux dossiers contentieux corporels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien OUDOT, Madame **Brigitte PERIGNON**, Chargée de communication, est habilitée à signer les documents dans son domaine d'attribution.

Délégation permanente est donnée à Madame **Astrid LEBASTARD**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer tout document dans le domaine des affaires juridiques, et notamment les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les réponses aux réquisitions, les dépôts de plainte au nom de l'établissement.

- **DIRECTION DES FINANCES**

Madame **Clémence FOURRIER**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des contrats d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Délégation est donnée à Madame **Clémence FOURRIER** pour exercer les fonctions d'ordonnateur-suppléant pour l'ensemble des comptes budgétaires (dépenses et recettes), et pour signer les documents relatifs à la gestion des comptes cités en annexe de la présente décision.

Délégation permanente est donnée à Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, et Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures de la classe 2 et 6, et titres de recettes et

bordereaux.

Délégation permanente est accordée à Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Mesdames **Sylvie LAVANDIER**, **Carole TARDIVEL**, adjoints des cadres au Bureau des entrées, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante des admissions et des consultations externes : facturation (courrier patient-mutuelle) courriers aux notaires, demandes de reprographie et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence FOURRIER, Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, sont habilités à signer les correspondances ou documents relevant de leurs attributions.

- **DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES, VIGILANCES SANITAIRES ET DE LA GESTION DES SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, Président du CHSCT, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand BARBANCON, Madame **Martine QUERE**, Ingénieur est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

- **DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Monsieur **Jean-Marie GREGOIRE**, Ingénieur en Chef responsable de la Direction des travaux, des services techniques et de sécurité, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence. M. Jean-Marie GREGOIRE est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GREGOIRE, Madame **Françoise PHILIPPOT**, Attachée d'Administration Hospitalière, Messieurs **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT**, ingénieurs, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans leur domaine d'attribution :

- **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT** pour les fournitures,
- **Françoise PHILIPPOT** pour les travaux et services,

Délégation qui couvre également continûment tout engagement d'un montant inférieur à la somme de 5 000 € TTC.

- **DIRECTION PARCOURS PATIENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES EXTERNES**

Monsieur **Jean-Pierre DUFOUR**, Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction Parcours patient, Développement durable et des transports sanitaires externes, dans le respect des règles en matière d'achat public et des éventuelles autorisations budgétaires qui lui seraient attribuées.

- **DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

Monsieur **Patrick MICHEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la

gestion courante de la Direction des Achats et de la Logistique.

Monsieur **Patrick MICHEL** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation DG 2019/83, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattaché à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des Achats et de la Logistique

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MICHEL, Madame **Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, ou Monsieur **Olivier BRICHORY**, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, ou Madame **Anne-France CHANDEMERLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilité(e) à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Monsieur **Johann LE LAY**, Ingénieur Biomédical, pour signer les bons de commandes de fournitures, prestations de maintenance, et petits matériels, rattaché à un marché, relevant des comptes du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann LE LAY, Monsieur **Gaëtan CAVELL**, ingénieur biomédical est habilité à signer ces mêmes documents.

En cas d'absences simultanées de M. Johann LE LAY et de M. Gaëtan CAVELL, la délégation de signature est donnée à Monsieur **Romain HEMON**.

- **PHARMACIE**

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL**, chef de service tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Pharmacie de l'Etablissement.

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL** est en particulier habilitée à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation DG 2019/83, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Pharmacie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame LETOURNEUR-LEBEL, délégation est donnée à Mesdames **Eléonore LEGRIS**, **Elodie PEGUET**, **Maud LOEWERT**, **Claire LE MAREC**, **Nathalie KERNEUR**, Messieurs **Eric JOBARD**, **Alain LE COGUIC**, **Idrissa SEYDI**, **Romain ROCHE**, Pharmaciens Hospitaliers, pour la signature des mêmes documents.

- **DEPARTEMENT INFORMATION MEDICALE (DIM), RECHERCHE MEDICALE**

Madame le Dr **Delphine POUSSIN**, Chef de service du DIM, est habilitée à signer tout courrier ou document se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Dr **Delphine POUSSIN**, Madame Catherine **GOURET**, Attachée d'administration hospitalière reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

Monsieur **Patrick MICHEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion de l'unité de recherche clinique, en particulier les conventions.

Délégation permanente est accordée à Madame **Catherine BELLOT**, Coordinatrice des études Cliniques pour signer toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité de recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MICHEL, Madame **Catherine BELLOT** reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

• **DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE**

Monsieur **Olivier VANTORRE** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des systèmes d'information communautaire.

Monsieur **Olivier VANTORRE** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation DG 2019/83, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des systèmes d'information communautaire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, Olivier VANTORRE est remplacé dans toutes ses attributions par Monsieur **Olivier PERCHEC**, responsable du pôle « Pilotage, contrat et finances ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention

"Pour le Directeur par intérim et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes ...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leurs prénom- nom- grade et signature de la mention :

« Le Directeur par empêchement, le Directeur-Adjoint suivi de son Prénom, nom »

ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision **annule et remplace** la décision 2019/81 du 23 octobre 2019 et prend effet pour la **période du 23 décembre au 06 janvier 2020**.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et du trésorier du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, 17 décembre 2019

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM,
Patrick REMY**



Page - 6 - sur 6

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-18-004

Arrêté en date du 18 décembre 2019 relatif à la désignation
des intervenants départementaux de sécurité routière
(IDSR)

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risque Sécurité
Bâtiment

Unité sécurité routière

Arrêté relatif à la désignation des intervenants départementaux
de sécurité routière (IDSR)

La Secrétaire Générale chargée
de l'administration de l'État dans le département

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant Mme Hélène CROZE, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le document général d'orientations (DGO) 2018-2022 définissant les enjeux locaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes citées ci-après sont renouvelées comme intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) sous l'autorité du préfet des Côtes-d'Armor, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 :

M. Camille BERNARD	retraité – LANNION
M. Jean-Yves BLÉJAN	retraité – PLUDUAL
Mme Carole CAMAIN	sans emploi – PLÉRIN
M. Joël DAUVILLIERS	retraité – PLOUHA
M. Dominique DANIEL	responsable logistique bois et matériaux - PLOUFRAGAN
M. Jean-Marc ÉDON	retraité – TADEN
M. Jean-François ERHMANN	agent commercial indépendant – PLOUHA
M. Lucien GLO	retraité - SAINT QUAY PORTRIEUX
Mme Isabelle GUÉNO	agent de la DDTM 22 – PLÉLO
M. Jean-Pierre HAMON	retraité – LAMBALLE
M. Romuald LE BILLON	agent du Conseil départemental - BÉGARD

DDTM/siège : 1 rue du Parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 02-98-82-70-10
www.cotes-darmor.gouv.fr

.../...

M. Jean-Yves LE DU	retraité – SAINT JEAN KERDANIEL
Mme Marie-Rose LE GUERN	retraité – BINIC
M. Michel LE GUERN	retraîtée – BINIC
Mme Emeline LEHAIN	agent de la DDTM 22 – PLÉRIN
Mme Béatrice MAGDELAINE	retraîtée - LANGUEUX
M. Pierrick MERCIER	sans emploi – QUESOY
Mme Morgane QUEMERCH	agent de la DDTM 22 – PLÉRIN
Monsieur Patrick RONXIN	responsable maintenance - PLAINTEL
Mme Adeline ROSSI	agent de la DDTM 22 – SAINT-BRIEUC

ARTICLE 2 : Sont nouvellement nommés intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) sous l'autorité du préfet des Côtes-d'Armor, pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Gilles DARCEL, agent de la DDTM 22 – PLÉDRAN
- Jean-Paul GUILLARD, agent DDTM 22 - POMMERET
- Philippe LESAICHERRE, agent de la police nationale, retraité au 01/04/2020 - GRACES
- François PAOLILLO, maître d'œuvre en bâtiment – ERQUY
- Régis SALAUN, agent DDTM 22 - TRÉGOMEUR

ARTICLE 3 : Les IDSR désignés aux articles 1 et 2, qui ne sont pas agents des services de l'État, sont des collaborateurs occasionnels du service public et bénéficient à ce titre de la protection fonctionnelle dans les mêmes conditions que les agents publics. A titre individuel, chaque IDSR doit obligatoirement être assuré pour son véhicule personnel et sa responsabilité civile.

ARTICLE 4 : La qualité d'IDSR n'est ni une fonction ni un titre et nul ne peut s'en prévaloir en-dehors des actions organisées sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 5 : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité soit sur demande d'un IDSR soit en cas de manquement aux devoirs de réserve, de probité et de respect de la déontologie dévolus aux représentants et collaborateurs des services de l'État.

ARTICLE 6 : En cas de non respect de son engagement à participer au programme « AGIR pour la sécurité routière » sur la base d'une activité minimale de deux actions par an, la qualité d'IDSR est retirée automatiquement aux personnes n'appartenant pas aux services de l'État, sauf justificatif médical. Pour les agents de l'État, la continuité du service public prime sur la mission d'IDSR.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de la préfecture ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 18 décembre 2019


 Pauline Prôgel
 La sous-préfecture de Saint-Brieuc
 Directrice de cabinet

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-17-003

délibération N°3-2019 CPO ARMATEURS DU 17
Décembre 2019



**DELIBERATION N°3-2019 « CPO ARMATEURS »
du 17 décembre 2019**

Délibération relative à une Cotisation Professionnelle Obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L912-1 et suivants, R.912-36 à R.912-48 et R.912-62 ;

Vu les articles L.5553-1 et suivants du Code des Transports ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor ;

Vu la convention d'encadrement des CPO entre le CNPMEM et le CRPMEM du 29 avril 2014 ;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L.912-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

DECIDE

Article 1

Le Conseil du présent comité applique le régime unifié relatif aux dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux (CDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins tel que fixé dans la délibération n°38-2012 modifiée du CNPMEM et en application de la convention d'encadrement des CPO susmentionnée qui organise les relations entre ces différents comités en ce qui concerne l'émission, la collecte et le recouvrement de cette cotisation.

Antenne locale Erquy
Le Port
22 430 ERQUY
☎: 02.96.72.14.48

Siège social
Espace Azur – Rue des Grands Cîos
22590 PORDIC
☎: 02.96.70.92.59
cdpmem22@bretagne-peches.org

Antenne locale Paimpol
Ters-Plein de Kerpallud
22500 PAIMPOL
☎: 02.96.20.94.18



Article 2

Dans ce cadre, une cotisation professionnelle obligatoire est due au profit du CDPMEM 22 par les armateurs du ressort du CDPMEM 22 à compter du 1^{er} janvier 2020 pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues au vu des articles L.912-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,

Son taux est de **0,75 %**

Article 3

A cette fin, le CDPMEM 22 donne mandat au CNPMEM pour :

- L'émission des titres CPO armateurs qui lui sont dues,
- Assurer le recouvrement des CPO armateurs qui lui sont dues, et notamment par voie judiciaire le cas échéant.

Article 4

La présente délibération sera transmise par le CDPMEM 22 à l'autorité administrative compétente pour publication d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région en application de l'article R912-33 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CDPMEM 22
Alain COUDRAY

Antenne locale Erquy
Le Port
22 430 ERQUY
☎: 02.96.72.14.48

Siège social
Espace Azur – Rue des Grands Clos
22590 PORDIC
☎: 02.96.70.92.59
cdpmem22@bretagne-peches.org

Antenne locale Paimpol
Terre-Plein de Kerpallud
22500 PAIMPOL
☎: 02.96.20.94.18

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-12-005

Arrêté en date du 12 décembre 2019 portant inscription sur
la liste départementale des communes autorisées à utiliser
le droit d'injonction à des fins de ravalement des façades
des immeubles

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation territoriale de Lannion

Arrêté portant inscription sur la liste départementale
des communes autorisées à utiliser le droit d'injonction
à des fins de ravalement des façades des immeubles

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 132-1 à L 132-5 et R 132-1 ;

VU la délibération du conseil municipal de LANNION en date du 18 novembre 2019 demandant l'inscription de sa commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles, dans les conditions définies par les articles L 132-1 à L 132-5 du code susvisé ;

VU la délibération du conseil municipal de TREGUIER en date du 18 novembre 2019 demandant l'inscription de sa commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles, dans les conditions définies par les articles L 132-1 à L 132-5 du code susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

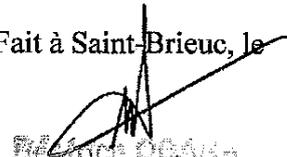
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 132-2 du code de la construction et de l'habitation, il est établi une liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles, dans les conditions définies par les articles L 132-1 à L 132-5 du code susvisé.

ARTICLE 2 : Les communes de LANNION et de TREGUIER sont inscrites sur la liste mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'architecte des bâtiments de France et les maires de LANNION et TREGUIER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2019


FRANÇOISE DEBAILLON

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-12-002

Arrêté mettant en demeure

Monsieur Raphaël GUEGUEN, domicilié à 22110
ROSTRENEN,

de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant le
maintien ou la mise en place, sur la totalité des surfaces
exploitées, d'une couverture végétale destinée à absorber
l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et de vider
et de nettoyer l'ouvrage de stockage des effluents présent
sur son exploitation, pour le 31 mai 2020, puis de prévenir
les services de la DDTM afin qu'ils puissent vérifier l'état
d'étanchéité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure

Monsieur Raphaël GUEGUEN, domicilié à 22110 ROSTRENEN,
de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant le maintien ou la mise en place, sur
la totalité des surfaces exploitées, d'une couverture végétale destinée à absorber l'azote
du sol au cours des périodes pluvieuses et de vider et de nettoyer l'ouvrage de stockage
des effluents présent sur son exploitation, pour le 31 mai 2020, puis de prévenir les
services de la DDTM afin qu'ils puissent vérifier l'état d'étanchéité.

La Secrétaire Générale
Chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3, et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 26 septembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable de Monsieur Raphaël GUEGUEN, au lieu-dit 1 Resmenguy BONEN, sur la commune de 22110 ROSTRENEN ;

VU le courrier du 17 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 10 octobre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 26 septembre 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- l'absence de la couverture végétale au cours des périodes pluvieuses ;
- une suspicion d'un défaut d'étanchéité au niveau de la fosse de stockage.

.../...

DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Raphaël GUEGUEN, sis « 1 Resmenguy BONEN », sur la commune de 22110 ROSTRENEN, est mis en demeure :

1. de respecter les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, telles que définies par l'article 3.2 de l'arrêté du préfet de Région du 2 août 2018 susvisé ;
2. de vider et de nettoyer l'ouvrage de stockage des effluents présent sur son exploitation, pour le 31 mai 2020.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Raphaël GUEGUEN.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 décembre 2019

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-18-001

Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année
2020

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce
pour l'année 2020

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

VU le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;

VU les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 18 novembre 2019 au 9 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2020 est fixée conformément aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture en première et seconde catégorie

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2020 :

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
ouverture générale	du 14 mars à 8 heures au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
saumon et truite de mer	se reporter à l'article 4 du présent arrêté	
truite fario	du 14 mars à 8 heures au 20 septembre 2020	
écrevisse à pattes blanches	interdite toute l'année	
grenouille verte et grenouille rousse	interdite toute l'année	
brochet, sandre, perche, black-bass	du 14 mars à 8 heures au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020
anguille de moins de 12 cm (1)	interdite toute l'année	
anguille argentée (2)		
anguille jaune (3)		
	du 1 ^{er} avril au 31 août 2020	

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

- (1) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;
- (2) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;
- (3) anguille dont la taille et l'aspect sont différents de ceux décrits au (1) et au (2).

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques au lac de Guerlédan

Durant l'année 2020, la pêche est autorisée sur la retenue de Guerlédan dans les conditions normales, à l'exception de la pêche aux carnassiers qui est autorisée du 1^{er} janvier au 26 janvier 2020, et du 25 avril au 31 décembre 2020 selon des dispositions spécifiques citées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Poissons migrateurs

La réglementation concernant les poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Limitation des captures de salmonidés

- 1 - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique poissons migrateurs ;
- 2 - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, est limité à 6 (truite de mer et truite de rivière confondues).

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté, les tailles de conservation et les quotas peuvent être différents.

Sur le Jaudy, le nombre de captures de truites conservées est limité à deux par pêcheur et par jour.

ARTICLE 8 : Taille et limitation des captures de carnassiers en deuxième catégorie

Dans les eaux de seconde catégorie, la taille de capture des carnassiers est fixée comme suit :

- brochet : 60 centimètres ;
- sandre : 50 centimètres ;
- black-bass : 30 centimètres.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est fixé à trois carnassiers (sandre + black-bass + brochet) dont au maximum deux brochets de plus de 60 centimètres sauf pour le lac de Guerlédan dont la pêche des carnassiers est ouverte du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020 dans les conditions spécifiques suivantes :

- quota journalier : 1 carnassier (sandre ou brochet), et 3 perches maximum ;
- quota annuel : 30 carnassiers (sandres ou brochets), carnet de capture obligatoire mis à disposition par la Fédération de pêche des Côtes-d'Armor ;
- tailles de capture : sandre 50 centimètres, brochet 60 centimètres, perche 35 centimètres.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

- 1 - dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre ;
- 2 - dans les cours d'eau de première et de deuxième catégorie du département, l'emploi d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes ; la contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres ;
- 3 - dans les plans d'eau de première catégorie, ainsi que sur l'Oust en aval du pont de la RD 7 et sur le Lié en aval du pont de la RN 164, la pêche à deux lignes est autorisée ;
- 4 - l'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie ;
- 5 - des dispositions spécifiques pour les procédés et les modes de pêche applicables à certains plans d'eau et cours d'eau sont listées à l'annexe 2 de cet arrêté ;

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, excepté sur les parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2 de cet arrêté, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits ;
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation ;
- toute carpe capturée, quelle que soit l'heure, doit être immédiatement relâchée ;
- seuls les abris de pêche sont autorisés. La pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers, l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du jeudi 23 avril 2020 au soir au lundi 4 mai 2020 au matin.

ARTICLE 6 : Taille minimum de conservation des truites

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- le Trieux et ses affluents et sous-affluents ;
- le Leff et ses affluents et sous-affluents, en aval du pont de Kervélard (D7), commune de TRESSIGNAUX ;
- l'Ic et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouët et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Urne et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouessant et ses affluents et sous-affluents ;
- l'Islet, la Flora et le Frémur d'Hénanbihen ;
- l'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS ;
- le Montafilan et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Hyères et ses affluents et sous-affluents en amont de la limite départementale ;
- le Petit Doré, dans sa totalité ;
- l'étang de Saint-Norgant sur le Blavet ;
- le Lié et ses affluents et sous-affluents dans leur totalité ;
- l'Ellé, en amont de la limite départementale.

- 6 - sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie le pêcheur de saumon. En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

- 1 - l'usage d'amorce est interdit dans les cours d'eau de première catégorie du département ;
- 2 - en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 14 mars 2020 au 30 avril 2020 dans tous les cours d'eau de première catégorie ;
- 3 - le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de première catégorie.

ARTICLE 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes-d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

ARTICLE 12 : Réserves permanentes et temporaires de pêche

En vue de la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs, il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau et les plans d'eau indiqués en annexe 1 du présent arrêté :

- jusqu'au 31 décembre 2020 pour les réserves dites permanentes ;
- du 26 janvier au 14 juin 2020 inclus pour les réserves dites temporaires.

ARTICLE 13 : Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du schéma départemental de développement du loisir-pêche (SDDL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur certains parcours. Ces parcours sont regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES.Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécourcs citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Exécution

Les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 DEC. 2019



Béatrice OBARA

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2020
Réserves de pêche

Conformément à l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2020, il est institué des réserves de pêche pour la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers ou pour la sécurité des pêcheurs.

A - Réserves permanentes

A ce titre, toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2020 pour toutes les espèces de poissons dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

I - Protection des poissons migrateurs

- le Yar, entre le moulin de la Rivière et la mer.
- le Léguer, forêt domaniale de Coat an Noz,
limite amont :
 - rive droite, limite supérieure de la parcelle 620 section G, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C, commune de PLOUGONVER ;limite aval :
 - rive droite, prise d'eau de la pisciculture EARL Milin Nevez à Keryas, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, parcelle 877 section C, commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE.
- le Léguer, moulin de Kergueffiou :
 - de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 140 mètres ;
 - de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 82 mètres ;
 - y compris le canal de fuite du moulin sur toute sa longueur, soit 85 mètres.
- le Léguer, moulin de Kervern, communes de PLUZUNET et LE VIEUX-MARCHE, depuis la crête du déversoir du moulin de Kervern jusqu'au pont de Kervern (D74), sur les deux rives.
- le Léguer, depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de TONQUEDEC (rive droite) et de PLOUBEZRE (rive gauche).
- le Léguer, barrage du moulin de Minihiy à TONQUEDEC :
 - sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de PLOUBEZRE ;
 - sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de TONQUEDEC, au regard de la limite aval rive gauche.
- le Léguer, moulin de Buhulien :
 - sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de LANNION, y compris le canal de fuite du moulin ;
 - sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de PLOUBEZRE.
- le Léguer, moulin de Kériel, du barrage du moulin de Kériel à 100 mètres en aval, y compris les différents bras, commune de LANNION.

- le Léguer, dans l'agglomération de LANNION, entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne.
- le Min-Ran, affluent du Léguer, communes de PLOUBEZRE et PLOULEC'H :
 - sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOUBEZRE, section F2 ;
 - sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOULEC'H, section C2.
- le Saint-Ethurien, commune de LE VIEUX-MARCHE, depuis l'aval du moulin Neuf (route Le Vieux-Marché/Lannion), jusqu'à sa confluence avec le Léguer.
- le Douron, pour la section située sur la commune de PLESTIN-LES-GREVES, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie BOURHIS, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie CORROUGE, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'aménée, de fuite et de décharge.
- le Jaudy, commune de LA ROCHE-JAUDY, réserve dite du "Chef du pont", en aval : le pont de la RD 33, en amont : la passerelle.
- le Trieux, du pont de la route du port, commune de PONTRIEUX, limite aval, à la crête du déversoir du moulin de Richel, commune de PONTRIEUX, limite amont (canaux d'aménée, de fuite et de décharge compris).
- le Trieux, Goas Vinilic, sur 50 mètres en aval de Goas Vinilic, et sur 50 mètres de part et d'autre du musoir aval de Goas Vinilic, commune de QUEMPER-GUEZENNEC.
- le Leff, du barrage du Houel au pont du Houel, D15, et sur 50 mètres en aval du pont du Houel, D15.
- l'Arguenon, commune de PLANCOET, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

II - Protection des carnassiers (brochet et sandre)

- la Rance, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée).
- la retenue de Saint-Connogan, commune de GLOMEL, depuis le chemin vicinal n° 3 jusqu'au chemin vicinal n° 7 (aval du pont), sur une distance de 1 500 mètres, pour une superficie de 16 hectares.
- la retenue de Guerlédan, sur la zone de frayère aménagée à Port Braz, anse de Landroannec (zone délimitée par panneaux).
- le canal de Nantes à Brest, sur l'ensemble des zones de frayères aménagées par la Fédération sur les annexes du canal (zones délimitées par panneaux).
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, commune de LA MEAUGON :
 - sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage ;
 - sur l'anse de l'Epinat (commune de LA MEAUGON), de la confluence avec le ruisseau du Gourgou sur une distance de 150 mètres de part et d'autre de l'anse (parcours balisé).
- l'Étang du Val, commune de BOBITAL, sur la zone de frayère à brochet aménagée.

- le canal d'Ille et Rance, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, jusqu'au déversoir de Boutron.
- le Guébriand, commune de PLUDUNO, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé).
- le Gouessant, communes de MORIEUX et d'HILLION, de la cascade des Ponts-Neufs, limite amont, au viaduc de la voie verte, limite aval.
- Le Gouessant, commune de LAMBALLE, sur 50 mètres en aval du clapet de l'étang de la Ville Gaudu.

III - Protection de la truite

- bassin du Leff :
 - le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
 - le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
 - le Roz, du bourg de GOMMENECH à la confluence avec le Leff ;
 - le Dourmeur, de l'étang de la Granville à la confluence avec le Leff, commune de BRINGOLO ;
 - le ruisseau de la Saudraie, du pont de la RD 7 (TRESSIGNAUX) à la confluence avec Le Leff ;
 - le Languidoué, de sa source au lieu-dit Kerstang, communes de TREGUIDEL et PLEGUIEN ;
 - le Goazel, du pont de Pontorson au pont de Traou, commune de GOMMENECH ;
 - le Feuntenn, affluent du Goazel, de la source au pont de Kervoidat (RD 65).
- bassin de l'Arguenon :
 - le ruisseau de la Ville-Jéhan, de la source à la Bernaie, commune de PLENEE-JUGON ;
 - le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye, commune de PLENEE-JUGON ;
 - le bief du Margaro, de la crête du déversoir du Margaro à la confluence du bief avec l'Arguenon, commune de PLENEE-JUGON.
- bassin du Gouessant :
 - le Gouessant, du moulin de la Chaussière (limite amont) jusqu'à la passerelle en amont du plan d'eau de SAINT-TRIMOEL (limite aval), communes de SAINT-TRIMOËL et de SAINT-GLEN ;
 - le Gouessant, de la digue de l'étang de Saint-Trimoël (limite amont) jusqu'au moulin Corbel (limite aval), communes de LA MALHOURE et SAINT-TRIMOEL.
- bassin du Lié :
 - le ruisseau des Hardiais, dans sa totalité, commune de LANGAST.
- bassin du Blavet :
 - le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerné-Uhel, commune de PEUMERIT-QUINTIN.
- bassin de l'Hyères :
 - l'Hyères et ses affluents, de la source au pont gallo-romain du moulin de Callac.

IV - Sécurité des pêcheurs liée aux barrages

- la retenue de Kerné-Uhel, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage ;
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage et le Gouët sur 50 mètres en aval du barrage ;
- la retenue de l'Arguenon, communes de PLEVEN et PLOREC-SUR-ARGUENON, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage ;
- la retenue de l'Arguenon, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'au pont routier (limite aval) ;
- le Gouessant, commune de MORIEUX, en aval du barrage de Pont-Rolland ;
- le Blavet, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan ;
- la Rance, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel ;
- le Frémur, commune de BEAUSSAIS-SUR-MER, sur 50 mètres en aval du barrage de l'étang du Bois Joli.

B - Réserves temporaires

Protection des frayères à sandre du 26 janvier 2020 au 14 juin 2020

- l'Étang de Jugon-les-Lacs, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, en rive droite, la zone délimitée entre la rive et la ligne de bouées située à 200 mètres en amont de la passerelle traversant le lac. Cette réserve s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation de mise en place de frayères artificielles pour le sandre ;
- la retenue de Saint-Barthélémy, commune de SAINT-DONAN, en amont de la ligne de bouées posées par l'AAPPMA entre La Chesnaye, commune de SAINT-DONAN, et La Plesse, commune de PLOUFRAGAN ;
- la retenue de Kerné-Uhel, dans l'anse d'arrivée du Blavet, du pont de Goas ar Hant (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées posée par l'AAPPMA à la confluence avec l'anse du Loc'h (limite aval) ;
- la retenue de Guerlédan, sur les frayères à sandre signalées sur les zones suivantes :
 - de l'écluse numéro 137 des Forges incluse (limite amont) à la ligne de bouées placée à la pointe de Trégnanton (limite aval) ;
 - l'anse des Granges, commune de CAUREL ;
 - l'anse du Bois de Caurel, commune de CAUREL ;
 - l'anse de Landroanec, du ruisseau de la Motte au chemin Porz Guer.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2020
Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

L'ensemble de ces parcours fait l'objet d'une information sur site, en particulier sur les limites.

La carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique est obligatoire sur l'ensemble de ces parcours.

I - Parcours bénéficiant du label national « Découverte » (parcours d'initiation) :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour uniquement et à une canne ; • remise à l'eau immédiate de toutes les prises (récipients de conservation interdits). 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Étang de la Grenouillère	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	DINAN-EVRAN	Totalité
Étang du Vau de Hy	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Étang des Tanneries	CAULNES	CAULNES	Totalité
Petit étang du Val de Landrouët	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	Totalité
Étang du Pré-Rolland	PLANCOËT	PLANCOËT	Totalité
Étang de Guemadeuc	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	Totalité
Étang de Compostal	ROSTRENEN	ROSTRENEN	Totalité
Étang du bas de la salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Étang du Moustoir	LE MOUSTOIR	MAEL-CARHAIX	Totalité
Petit étang de Pont-es-Bigots (Auarêve)	LOUDEAC	LOUDEAC	Totalité

II - Réservoirs « brochet », parcours destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour exclusivement. Pêche des carnassiers aux leurres artificiels munis d'hameçons sans arpillons (ou arpillons écrasés) ; • remise à l'eau de tous les brochets capturés. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Retenue de Lorgeril	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Étang de La Martyre*	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	MÛR-DE-BRETAGNE	Totalité
Étang du Rocleu	MAËL-PESTIVIEN	LANRIVAIN	Totalité
Étang de la Nauvinais	PLEVEN	PLANCOET	Grand étang

* Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la Fédération de pêche.

III - Parcours destinés à la pêche au coup ou à l'anglaise de la carpe et des gros cyprinidés :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour exclusivement à une canne ; • remise à l'eau immédiate des parcours. 			
Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la Fédération de pêche.			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Étang des Planches	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Étang de Perrigault	HEMONSTOIR	LOUDEAC	Totalité

5/7

IV - Pêcheries de truites :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour à une ligne dans les conditions réglementaires générales ; • pêche interdite les vendredis non fériés ; • amorçage interdit ; • conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang du haut salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang des Bignons	SAINT-HERVE	UZEL	Totalité
Etang de Saint-Maden	SAINT-MADEN	PLOUASNE	Totalité
Etang de la Roche	SAINT-POTAN	PLANCOET	Totalité
Etang de Beaucours*	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	Totalité

*Ticket supplémentaire dans les dépôts locaux sur l'étang de Beaucours.

V - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée (parcours « mouche ») :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ; • hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ; • remise à l'eau immédiate des prises capturées. 					
COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Le Léguer	Kernans-quillec	TREGROM et BELLE-ENTERRE (rive droite) - PLOUNEVEZ-MOEDEC (rive gauche)	LE LEGUER	200 mètres en aval de l'ancien seuil de Milin Nevez	100 mètres en aval de l'ancien barrage
Le Léguer	Tonquédec	TONQUEDEC (rive droite) PLOUBEZRE (rive gauche)	LE LEGUER	Passerelle de Kergrist	Pont de Tonquédec
Le Léguer	Le Losser*	LE VIEUX MARCHÉ (rive gauche) PLUZUNET (rive droite)	LE LEGUER	Pont de Kervern	Pont du Losser
L'Hyères	Kerdaguet	CARNOËT et DUAULT	CALLAC	Pont de Kerdaguet	Triskalia
Le Leff	Kerpointel	TRESSIGNAUX (rive droite) GOUDELIN (rive gauche)	LANVOLLON	500 mètres en amont du moulin de Kerpointel	Pont de la route de TRESSIGNAUX-GOUDELIN
Le Gouët	Bas Gouët	LA MEAUGON (rive gauche) PLOUFRAGAN (rive droite)	SAINT-BRIEUC	Le barrage actuel	La passerelle en bois en aval de l'ancien barrage
Le Gouët	La Bruyère	LE FOEIL SAINT-BRANDAN	SAINT-BRIEUC	Limite amont du domaine de la Bruyère	Limite aval du domaine de la Bruyère
La Rance	Pont de La Chèze	PLUMAUGAT	CAULNES	Passerelle en béton (poteau électrique) commune de LANRELAS	Pont de La Chèze

*Parcours de Tonquédec et du Losser, sur Le Léguer : remise à l'eau immédiate des prises obligatoire sauf pour le saumon (réglementation générale liée au TAC).

VI - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée et aux leurres artificiels :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels exclusivement ; • hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ; • remise à l'eau immédiate des prises. 					
COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
l'Arguenon	Le Champ de course	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont du Champ de course	Confluence avec le Quilloury
l'Arguenon	Le Quilloury	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont de la RD 59	Pont de la carrière de Gouviard
l'Evron	Le Pont de la rue	COËTMIEUX	LAMBALLE	Pont de la rue	Pont de la D46
le Frémur	Pont de Montbran	HENANBIHEN PLEBOULLE	LAMBALLE	Pont du Gâvre	Pont de Montbran
le Guinguenoual	Guinguenoual	PLEBOULLE HENANBIHEN	LAMBALLE	500 mètres au-dessus de la confluence avec le Frémur	Confluence avec le Frémur
l'Islet	Quélard	FREHEL	LAMBALLE	D786 (ERQUY-PLURIEN)	Limite de la mer
le Gouessant	La Ville Drun	NOYAL PLESTAN	LAMBALLE	Pont de la Ville Drun (communes de PLESTAN et MAROUE)	Pont de la RN 12 (communes de NOYAL et LAMBALLE)
le Gouessant	Les Ponts Neufs	MORIEUX	LAMBALLE	Pont des Tronchées	Etang des Ponts Neufs

VII - Parcours expérimental (fenêtre de capture) du Trieux :

Parcours expérimental (fenêtre de capture) du Trieux : Taille de conservation de la truite entre 23 et 28 centimètres Toute technique de pêche – hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoire pour tout poisson Nombre de captures autorisées : 2 truites/pêcheur/jour					
COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
le Trieux	Moulin de Kerhé	PABU et SQUIFFIEC	GUINGAMP	Pont Galiou (SAINT-ADRIEN)	Pont D32 (SQUIFFIEC)

VIII - Réservoir de pêche à la mouche et aux leurres artificiels des salmonidés :

La pêche des salmonidés est autorisée exclusivement à la mouche et aux leurres dans le cadre du règlement interne approuvé par la Fédération de pêche.

SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang neuf	SAINT-CONNAN	GUINGAMP	Totalité
Etang du ponto	BINIC-ETABLES-SUR-MER	SAINT-BRIEUC	Totalité

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-12-003

Epandage des boues issues de la station d'épuration de
CAVAN sur les communes de CAVAN, BEGARD et
PLUZUNET

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage
des boues issues de la station d'épuration
de CAVAN

Lannion-Trégor Communauté

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo, approuvé le 21 avril 2017 ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration et les prescriptions techniques particulières annexées du 28 octobre 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de CAVAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 26 septembre 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° 19/413 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de CAVAN sur les communes de BEGARD et PLUZUNET ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de PLUZUNET et BEGARD sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de CAVAN.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an 	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1.

La station d'épuration dispose de 4 lits à rhizophytes permettant de respecter une autonomie de 10 mois minimum à capacité nominale.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues (7,2 t MS) est valorisée par épandage.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		<p>COOPERL (site Fertival) LAMBALLE QUINTENIC (22)</p>	<p>SEDE ENVIRONNEMENT AULNE COMPOST PLEYBEN (29)</p>	<p>Filière mise en décharge agréée Centre enfouissement (classe 2) SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE(53)</p>

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N	Année N+1
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32 t	< 32 t
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	1 analyse/an	

ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1^{er} mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application SILLAGE, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 52,48 ha sur les communes de BEGARD et PLUZUNET sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0014 dans la plate-forme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de CAVAN, BEGARD et PLUZUNET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de CAVAN, BEGARD et PLUZUNET dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires des communes de CAVAN, BEGARD et PLUZUNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de CAVAN, BEGARD, PLUZUNET et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 décembre 2019

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de CAVAN

Lannion-Trégor Communauté

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	428
Phosphore	kg P ₂ O ₅	690
Potasse	kg K ₂ O	14

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GAEC BOTLEZAN - BEGARD	214	345
LE GOATER Alain - BEGARD	214	345
<i>Total</i>	428	690

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière Sèche	t MS	7,2
Volume	m ³	60
Siccité	%	12
C/N		5,3

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de CAVAN

Lannion-Trégor Communauté

Liste et adresses des agriculteurs et points de référence :

- GAEC BOTLEZAN (M. LE GUERN Fabien) - Penn Lann - 22140 BEGARD (FLG 8B et 22)
- M. LE GOATER Alain - Keranforest - 22140 BEGARD (ALG 03).

Liste des parcelles du plan d'épandage :

GAEC BOTLEZAN (M. LE GUERN Fabien)

CODE SEDE	N° Ilot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastre		surface épandable			Motif exclusion		
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épandable	Total Non épandable	Tiers	Hydro-pédo
FLG 03	03	2,84	PLUZUNET	C	84-85-86-120	2,66		2,66	0,18		0,18
FLG 04	04	1,33	PLUZUNET	C	142-143-151	0,00	1,04	1,04	0,29	0,19	0,10
FLG 07	07	1,85	BEGARD	ZH	55 - 56	0,00	1,01	1,01	0,84		0,84
FLG 08 A	08 A	0,85	BEGARD	E	868	0,00	0,85	0,85	0,00		
FLG 08 B	08 B	7,77	BEGARD	E	642 à 645 - 648-649 - 651 à 657 - 169 - 770 - 771 - 805 - 806 - 1223 - 660p	0,00	6,06	6,06	1,71		1,71
FLG 09	09	0,22	BEGARD	E	647	0,00		0,00	0,22		0,22
FLG 10	10	3,35	BEGARD	E	658 - 662 - 665 à 668 - 1120 à 1123 - 1222	0,00	2,95	2,95	0,40		0,40
FLG 12	12	1,83	BEGARD	E	798 - 802 - 803 - 1283	0,00	1,45	1,45	0,38		0,38
FLG 13	13	1,26	BEGARD	E	788 à 792	0,00	1,20	1,20	0,06		0,06
FLG 14	14	0,76	BEGARD	E	870	0,00	0,61	0,61	0,15		0,15
FLG 15	15	2,52	BEGARD	E	1106-1108-1235	0,00	1,98	1,98	0,54		0,54
FLG 16	16	1,53	BEGARD	ZD	33p-35p-38p	0,00	1,53	1,53	0,00		
FLG 21	21	5,46	BEGARD	B	376 à 383 - 372	0,00	4,57	4,57	0,89	0,36	0,53
FLG 22	22	5,7	BEGARD	B	580 à 583 - 589 - 594p - 595 p - 597 p	0,00	5,31	5,31	0,39	0,39	
FLG 25	25	0,9	BEGARD	B	623	0,00	0,90	0,90	0,00		
FLG 26	26	1,1	BEGARD	B	637	0,00	1,10	1,10	0,00		
FLG 31	31	2,55	PLUZUNET	C	73-74-75	2,55		2,55	0,00		
FLG 38	38	1,46	BEGARD	E	786 - 787 - 796 - 797	0,00	1,46	1,46	0,00		
TOTAL		43,28				5,21	32,02	37,23	6,05	0,94	5,11

M. LE GOATER Alain

CODE SEDE	N° Ilot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastre		surface épandable			Motif exclusion		
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épandable	Total Non épandable	Tiers	Hydro-pédo
ALG 02	02	1,48	BEGARD	ZB	47	1,48		1,48	0,00		
ALG 03	03	4,93	BEGARD	ZB	48	4,83		4,83	0,10	0,10	
ALG 06	06	4,68	BEGARD	ZC	41-64	2,15		2,15	2,53	0,19	2,34
ALG 23	23	1,74	BEGARD	E	871-872	0,00	1,69	1,69	0,05		0,05
ALG 26	26	1,25	PLUZUNET	B	664-665	1,25		1,25	0,00		
ALG 27	27	2,07	PLUZUNET	B	703-704	2,07		2,07	0,00		
ALG 28	28	0,56	PLUZUNET	C	691	0,00	0,56	0,56	0,00		
ALG 29	29	0,61	PLUZUNET	C	386-387	0,00	0,61	0,61	0,00		
ALG 30	30	0,44	PLUZUNET	C	372	0,00	0,35	0,35	0,09		0,09
ALG 34	34	0,26	BEGARD	ZC	34	0,26		0,26	0,00		
TOTAL		18,02				12,04	3,21	15,25	2,77	0,29	2,48

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-12-001

Systeme d'assainissement de LE MENE
(LE GOURAY)

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de LE MENE (LE GOURAY)

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - baie de la Fresnaye approuvé en date du 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1987 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de LE GOURAY ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU le porter à connaissance, reçu le 12 février 2018, complété les 13 décembre 2018, 4 juin 2019 et 30 septembre 2019, présenté par le maire de la commune de LE MENE, enregistré sous AVIS 19/191 et relatif à l'aménagement de la station d'épuration sur la commune de LE MENE (LE GOURAY) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRGR0032a « l'Arguenon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la Ville Hatte » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de la commune de LE MENE, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration
3.2.3.0 / 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de LE MENE (LE GOURAY) sur les parcelles cadastrées ZO 67 et ZL 162.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 293 908 ; Y : 6 816 612.

Le système de traitement est constitué d'une filière de type lagunage constituée de 3 bassins (5 800 m²) avec déphosphatation dans le 3^{ème} bassin ou tout autre dispositif répondant aux normes de rejet.

L'installation d'une capacité de 400 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
400 EH	charges de référence	24	48	36	6	1

B) Le débit de pointe est de 100 m³/j.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en entrée de station (point Sandre A3).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Objectif 2025 :

- réduction de 20 % des eaux de nappe pour atteindre un débit d'entrée d'eaux parasites de nappes de 12 m³/j ;
- réduction de 20 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de 1 000 m² de surface active.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Equipements

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : l'Arguenon ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR0032a « l'Arguenon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la Ville Hatte » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 294 006 ; Y : 6 816 642.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie de la lagune selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres concentrations	normes de rejet concentrations	Rendement
	moyenne sur 24 h	en %
DCO (mg d'O2/l)	70	87
DBO ₅ (mg d'O2/l)	30	90
MES (mg/l)	20	90
	Moyenne annuelle	
NGL (mg/l)	50	
NTK (mg/l)	30	
N-NH ₄ (mg/l)	20	
Pt (mg/l)	1	

* Hors conditions hydrologiques exceptionnelles.

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs rédhitratoires :

- DBO₅ : 70 mg/l ;
- DCO : 400 mg/l ;
- MES : 150 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 ;
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est réalisé au plus tard en 2020, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le point de sortie de la lagune est équipé d'un canal permettant la pose de matériel mobile pour le prélèvement et la mesure de débit.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif			
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence	
		Entrée-Sortie (point de rejet) 1 bilan 24 heures (à l'étiage)	Sortie point de rejet 11 analyses ponctuelles
Débit entrée	m ³ /j	365 fois par an	
Débit sortie	m ³ /j	365 fois par an	
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an	
pH	-	1 fois par an	1 fois par mois
Température	°C	1 fois par an	1 fois par mois
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an	1 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ -	mg/l et kg/j	1 fois par an (sortie uniquement)	1 fois par mois
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	1 fois par an (sortie uniquement)	1 fois par mois
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par an	1 fois par mois

La fréquence des analyses ponctuelles pourra être allégée en fonction des résultats constatés après information par courrier au maître d'ouvrage.

Filière boues :

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par an
Siccité	%	6 fois par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris les données enregistrées pour les points A2 et A6, via l'application Verseau.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Documents de suivi

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau en 3 points :

- P1 : à 150 ml en amont du rejet, ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 298 897 ; Y : 6 816 556 ;
P2 : à 150 ml en aval du rejet, ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 294 130 ; Y : 6 816 741 ;
P3 : à environ 1 km en aval du rejet, ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 294 488 ; Y : 6 817 220.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, *Escherichia coli* et ce, une fois par an entre les mois de juillet et septembre.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 1 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les dépôts de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de lagunage existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en service avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 12 : Travaux sur le cours d'eau

Les nouveaux ouvrages sont construits à une distance minimum de 10 mètres de la berge du cours d'eau.

Les travaux de débusage du cours d'eau sont effectués selon les prescriptions suivantes :

- profilage des berges à 45° avec un plat d'un mètre à mi-berge ;
- enrochement des berges avec des blocs 400/500 ;
- mise en place d'une couche d'armure de 20 cm dans le fond du lit avec du 20/40 complétée par du gravier roulé 4/14 pris à la carrière sur 15 cm.

La pose des blocs en berges permettra de caler la canalisation d'eaux usées.

Les travaux en cours d'eau doivent impérativement être réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2020.

Le maître d'ouvrage avise la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB dix jours à l'avance du début des travaux pour chaque opération.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau, et en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci doit obligatoirement se faire « à sec » ;
- les batardeaux ne doivent pas être constitués de matériaux pouvant entraîner des dépôts de fines (en terre notamment).

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive importante ou préjudiciable envers les tiers ou les ouvrages ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

Toutes les précautions sont prises afin de limiter le départ des fines dans le milieu récepteur (ballots de paille...). Le cours d'eau doit être remis à l'identique une fois les deux franchissements en souille réalisés (fond et berges).

ARTICLE 13 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2006 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LE MENE (LE GOURAY) est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 16 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de LE MENE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - baie de la Fresnaye.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de LE MENE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de LE MENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LE MENE.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 décembre 2019

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement de LE MENE (LE GOURAY)

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'évènement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
Durée du débordement - Quantité	
Impact constaté sur l'environnement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> collectivité :	mairie de LE MENE
<input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA :	se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr
<input type="checkbox"/> AFB :	sd22@afbiodiversite.fr
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-18-002

Avenant de clôture n° 2019-1 à la convention d'attribution
des aides publiques au logement 2011-2018 de
Lannion-Trégor Communauté

**Avenant de clôture n° 2019-1
à la convention d'attribution des aides publiques au logement du 26 avril 2011**

Lannion-Trégor Communauté, représentée par M. Joël LE JEUNE, président,

et

L'État, représenté par Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 26 avril 2011 et ses avenants ;

VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en date du 26 avril 2011 ;

VU la convention de mise à disposition des services de l'État en date du 26 avril 2011 ;

VU le courrier du préfet des Côtes-d'Armor au président de Lannion-Trégor Communauté en date du 1^{er} octobre 2018 actant le principe de renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre ;

VU la décision du bureau communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 11 décembre 2018 mettant fin à la délégation de compétence 2011-2018 au 31 décembre 2018 ;

VU la décision du bureau communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 28 novembre 2018 autorisant le président à signer l'avenant de clôture à la délégation de compétence des aides à la pierre 2011-2018 et les actes subséquents ;

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la formalisation du bilan comptable et financier et l'évaluation finale de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L301-5-1 du CCH et signée le 26 avril 2011.

Article 2 – Bilan comptable et financier

2-1 Bilan de la délégation des aides à la pierre de l'habitat public social 2011-2018

a/ Les aides à la pierre

Droits à engagement (annexe 1 bis)

Le montant des dotations engagées par le délégataire (« consommation » de droits d'engagement) sur la période 2011-2018 est de 1,457 million d'euros (M€) soit près de 100 % des dotations attribuées.

L'intégralité de ces droits à engagement mis à la disposition du délégataire a été engagée pour un total de 577 logements publics sociaux (339 PLUS¹, 54 PLUS CD², 179 PLAI³, 5 PALULOS⁴ communaux) auxquels il convient d'ajouter 56 PLS⁵, 71 PSLA⁶ et 355 réhabilitations (annexe 1).

Sur la durée de la convention, seuls deux projets d'opérations locatives sociales ont été annulés. Le recyclage de ces autorisations a permis de réorienter le financement et de limiter la perte d'autorisations d'engagement (0,66 % correspondant à 9 720 € issus de l'appel à projet de PLAI- adaptés qui n'ont pu être recyclés).

Crédits de paiement (annexe 1 bis)

Au 31 décembre 2018, le délégataire a perçu de l'État 707 036,41 € en crédits de paiements :

Le délégataire a reversé pour partie ces crédits de paiement aux bailleurs : 455 668,29 € soit 64,4 %.

Le montant des restes à payer s'élève à 931 522,47 € (annexe 1 bis).

Afin de clôturer les opérations engagées par le délégataire, l'État met à sa disposition des crédits de paiement conformément à la clé de répartition définies dans la convention initiale (article II-5-2).

b/ Les aides de Lannion-Trégor Communauté

Sur la durée de la convention 2011-2018 et en parallèle avec les aides de l'État, les crédits engagés par Lannion-Trégor Communauté s'élèvent à 2 257 500 € en faveur des logements éligibles aux aides à la pierre.

Les montants engagés par Lannion-Trégor Communauté se répartissent en trois aides :

- 738 000 € : aide à la cession de foncier viabilisé,
- 1 366 000 € : aide à la construction,
- 153 000 € : aide à la maîtrise de l'énergie.

2-2 Bilan habitat privé 2011-2018

a/ Les aides de l'Anah

Dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre 2011-2018, un total de 7 520 992 € (source infocentre) de subvention de l'Anah a été attribué permettant la réhabilitation de 49 logements locatifs à loyer maîtrisé et 1 041 logements de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation, de remise aux normes, de sécurité ou d'économie d'énergie.

b/ Les aides de Lannion-Trégor Communauté en abondement des aides de l'Anah

Un avenant de clôture spécifique détermine les modalités de gestion des aides propres que l'Anah gère pour le compte de Lannion-Trégor Communauté.

- 1 PLUS : prêt locatif à usage social
- 2 CD : construction démolition
- 3 PLAI : prêt locatif aidé d'intégration
- 4 PALULOS : prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale
- 5 PLS : prêt locatif social
- 6 PSLA : prêt social location-accession

Article 3 – Évaluation finale

a/ Habitat public social

En production de logements

Sur la période relative à la convention 2011-2016, la production de logements familiaux à l'échelle du territoire initial de délégation atteint 75 % des objectifs.

L'objectif de réalisation de PLUS est atteint à 94 %, celui des PLAI à 63 %.

Le taux relatif de PLAI de la production de logements familiaux (26,7 %) est en dessous de la moyenne visée par la programmation régionale (environ 30 %).

À noter que 8,2 % de la production concerne l'acquisition-amélioration (5 % projetés initialement dans la convention) et cette proportion devrait augmenter puisque l'objectif du nouveau programme local de l'habitat (PLH) est une part en acquisition-amélioration de 15 %.

La production en accession sociale (PSLA) est au-dessus des objectifs de la convention (169 % de l'objectif initial). La production de PLS est faible (6 %).

Sur la période de huit années de délégation (2011-2018) en intégrant les évolutions du territoire de compétence, 577 logements locatifs sociaux (LLS) ont été produits soit 74 % des objectifs. La proportion de PLAI atteint 31 % de la production.

La production de PLS augmente (mais uniquement sur la création d'une structure de 44 logements). L'accession sociale à la propriété reste très prisee (125 % des objectifs).

La programmation de LLS sur les communes soumises au dispositif de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

L'atteinte des objectifs triennaux du dispositif SRU est très différente suivant les communes concernées. Afin d'intégrer au plus juste cette contrainte, les communes de PLEUMEUR-BODOU et PERROS-GUIREC ont signés des contrats de mixité sociale afin d'atteindre leurs objectifs. Une attention particulière devra être portée à la programmation de logements sociaux en communes SRU lors du prochain PLH et de son suivi annuel.

Gestion de la délégation

La convention initiale 2011-2016 prévoyait (article VI-2-2) le suivi annuel de la convention par une instance (à créer), co-présidée par le président de Lannion-Trégor communauté et le préfet. Cette instance de suivi n'a jamais été mise en œuvre (c'est toutefois également le cas des autres délégations).

Sur la durée de la convention, le portail pour la programmation des LLS a été mis en place. La dématérialisation des demandes de subvention ou d'agrément pour l'offre nouvelle de LLS, après expérimentation, est devenue effective au 1^{er} janvier 2019.

b/ Habitat privé

Le bilan montre que les objectifs, au regard de la convention initiale, ont été atteints à 50 % pour la production de logements locatifs conventionnés et à 45 % pour l'amélioration des logements de propriétaires occupants sur la période 2011-2016. En intégrant les évolutions du périmètre du territoire et les avenants sur la période 2011-2018, les objectifs ont été atteints à 72 % pour la production de logements locatifs conventionnés et à 99 % pour l'amélioration des logements de propriétaires occupants.

L'augmentation importante de l'activité sur la période 2016-2018 est liée au changement du périmètre, à la création du point info habitat et au travail engagé sur l'habitat indigne.

Le changement à plusieurs reprises du périmètre de la délégation des aides à la pierre ne permet pas de tirer un enseignement clair sur la localisation et la qualité de l'engagement en faveur du logement privé.

c/ Perspectives pour la convention 2019-2024 (PLH)

Lannion-Trégor Communauté a sollicité une nouvelle délégation de type 2 pour la période 2019-2024, qui a fait l'objet d'un accord du préfet des Côtes-d'Armor le 27 février 2019.

La stabilisation du périmètre de la délégation des aides à la pierre devrait permettre une meilleure coordination entre le PLH et la programmation annuelle.

La politique volontariste de Lannion-Trégor Communauté s'exprime, dès à présent, par une politique ambitieuse avec la signature d'une convention d'opération de revitalisation du territoire valant opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain, le suivi animation du programme d'intérêt général et un renforcement des aides à la pierre pour le gain énergétique.

Le conventionnement de type 2 de la délégation des aides à la pierre prévoit un bilan annuel avec un volet en termes quantitatifs qu'il est important de réaliser afin d'ajuster au plus juste la politique menée dans le cadre du PLH.

La production de logements sociaux en quartiers prioritaires de la ville et dans les communes soumises au dispositif de SRU devra faire l'objet d'un suivi renforcé.

La politique ambitieuse de produire plus de logements sociaux en acquisition-amélioration devra être majoritairement portée par des bailleurs sociaux afin de faciliter le suivi de ces opérations de la réalisation à la gestion par l'EPCI au sein de la conférence intercommunale du logement et la convention intercommunale d'attribution.

Article 4 – Renouvellement

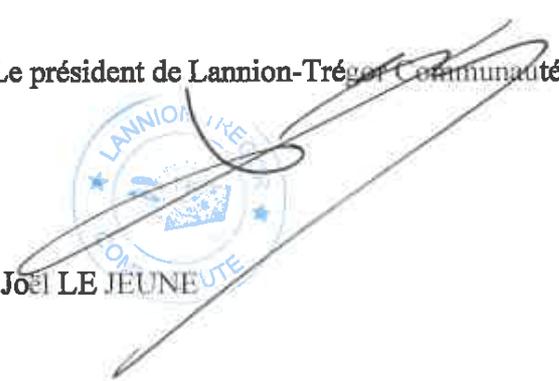
Au vu des éléments précédents, le principe de renouvellement de la convention de délégation de compétences a été acté.

Article 5 – Publication

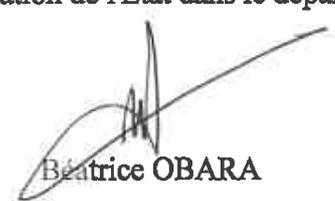
Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait en deux exemplaires, le **18 DEC. 2019**

Le président de Lannion-Trégor Communauté


Joël LE JEUNE

La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le département


Béatrice OBARA

Annexe 1 – Production de logements parc public et suivi des engagements et des paiements au 31 décembre 2018

Annexe 1 - Liste des opérations et suivi des paiements de 2011 à 2018

Source : Infocentre SISAL 3 - Univerz détaillé - Document actualisé le 31/01/2019 (hors programmation)

année de gestion	Bénéficiaire	Numero d'opération	Commune	Type financement	Nb logts	Sub. Etat	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total Paiements	Reste à payer
2011	C.C.A.S. DE FLOUMILLIAU	2012219201921190019	22228 Floumiliau	1-LLS FLAI	4	30 640	9 192				21 448		30 640	0
2011	C.C.A.S. DE FLOUMILLIAU	2012219201921190019	22228 Floumiliau	1-LLS PLUS	4	4 000	1 200				2 800		4 000	0
2011	Commune de Trévou-Tréguignec	2012219201921190003	22279 Trévou-Tréguignec	1-LLS PALLUOS COMMUNALE	4									
2011	COOPALIS	2012219201921190001	22119 Lannion	-- PSLA	1									
2011	COOPALIS	2012219201921190004	22119 Lannion	-- PSLA	1									
2011	COOPALIS	2012219201921190006	22119 Lannion	-- PSLA	1									
2011	COOPALIS	2012219201921190008	22119 Lannion	-- PSLA	1									
2011	COOPALIS	2012219201921190018	22119 Lannion	-- PSLA	1									
2011	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	2012219201921190014	22119 Lannion	1-LLS PLUS-CD	20	60 000								60 000
2011	Personne physique	2012219201921190008	22119 Lannion	-- FLB	1									
2011	Personne physique	2012219201921190006	22119 Lannion	-- FLS	1									
2011	Personne physique	2012219201921190019	22119 Lannion	-- FLS	1									
2011	S.A. ARMORIQUE HABITAT	2012219201921190010	22119 Lannion	1-LLS MKTE	3	9 660	2 898			6 762			9 660	0
2011	S.A. ARMORIQUE HABITAT	2012219201921190011	22119 Lannion	1-LLS MKTE	5	18 320	5 496			12 824			18 320	0
2012	COOPALIS	2012219201921190003	22119 Lannion	-- PSLA	1									
2012	COOPALIS	2012219201921190004	22119 Lannion	-- PSLA	1									
2012	COOPALIS	2012219201921190006	22119 Lannion	-- PSLA	1									
2012	COOPALIS	2012219201921190008	22119 Lannion	-- PSLA	1									
2012	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	2012219201921190007	22119 Lannion	1-LLS PLUS-CD	16	48 000				14 400		24 000	38 400	9600
2012	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	2012219201921190005	22119 Lannion	1-LLS MKTE	20	58 000								58000
2012	S.A. BAT.ET STYLES DE BRETAGNE	2012219201921190001	22285 Rospez	1-LLS MKTE	6	9 660	2 898	6 762					9 660	0
2012	S.A. BAT.ET STYLES DE BRETAGNE	2012219201921190003	22279 Trévou-Tréguignec	1-LLS MKTE	13	36 140		10 542	24 598				35 140	0
					58	147 600	0	2 898	17 304	38 988	0	24 000	83 200	64 600
2013	Commune de Trénel	2012219201921190008	22368 Trénel	1-LLS PALLUOS COMMUNALE	1									
2013	COOPALIS	2012219201921190019	22134 Louannec	-- PSLA	6									
2013	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	2012219201921190004	22198 Pleumeur-Bodou	1-LLS MKTE	29	89 200				20 760	34 600		55 360	13840
2013	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	2012219201921190007	22224 Plovec'h	2-REHAB PALLUOS	10									
2013	S.A. ARMORIQUE HABITAT	2012219201921190006	22060 Kermaria-Sulard	1-LLS MKTE	3	7 600	2 280			5 320			7 600	0
2013	S.A. ARMORIQUE HABITAT	2012219201921190010	22119 Lannion	1-LLS MKTE	12	30 400		9 120		21 280			30 400	0
2013	S.A. BAT.ET STYLES DE BRETAGNE	2012219201921190002	22211 Ploubezre	1-LLS MKTE	12	30 400				9 120			9 120	21280
2013	S.A. BAT.ET STYLES DE BRETAGNE	2012219201921190003	22134 Louannec	1-LLS MKTE	4	8 000		2 400	5 600				8 000	0
2013	S.A. BAT.ET STYLES DE BRETAGNE	2012219201921190009	22153 Trégastel	2-REHAB PALLUOS	25									
2013	S.A. BAT.ET STYLES DE BRETAGNE	2012219201921190011	22285 Rospez	1-LLS MKTE	3	7 600		2 280	5 320				7 600	0
2013	S.A. BAT.ET STYLES DE BRETAGNE	2012219201921190012	22285 Rospez	1-LLS PLUS	1	400			120	280			400	0
2013	SCGV Les Hauts de Kerlan	2012219201921190005	22119 Lannion	-- PSLA	6									
					114	163 600	0	2 280	11 620	9 000	62 080	34 600	118 480	35 120
2014	COOPALIS	20142219201422190009	22119 Lannion	-- PSLA	16									
2014	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20142219201422190002	22119 Lannion	1-LLS MKTE	3	7 145				7 145			7 145	0
2014	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20142219201422190003	22119 Lannion	1-LLS MKTE	4	7 345				2 204	5 142		7 345	0
2014	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20142219201422190004	22363 Trégastel	2-REHAB PALLUOS	44									
2014	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20142219201422190007	22119 Lannion	2-REHAB PALLUOS	1									
2014	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20142219201422190009	22119 Lannion	1-LLS MKTE	8	21 235				6 371	14 865		21 235	0
2014	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20142219201422190010	22119 Lannion	1-LLS PLUS	5	1 000					800		800	200
2014	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20142219201422190015	22119 Lannion	1-LLS MKTE	4	7 345								7345
2014	S.A. BAT.ET STYLES DE BRETAGNE	20142219201422190001	22211 Ploubezre	1-LLS MKTE	11	29 180				8 754	20 426		29 180	0
2014	S.A. LA RANCE	20142219201422190008	22134 Pleumeur	1-LLS MKTE	6	14 250				4 287			4 287	10003
					105	87 640	0	0	13 636	33 902	56 357	106 083	87 640	17 548
2015	COOPALIS	20152219201522190009	22119 Lannion	-- PSLA	24									
2015	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20152219201522190002	22008 Berhet	2-REHAB PALLUOS	4									
2015	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20152219201522190004	22343 Trébeurden	2-REHAB PALLUOS	57									
2015	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20152219201522190009	22254 Prat	2-REHAB PALLUOS	14									
2015	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	20152219201522190009	22119 Lannion	1-LLS FLAI	2	16 800								16800

Annexe 1 bis – Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

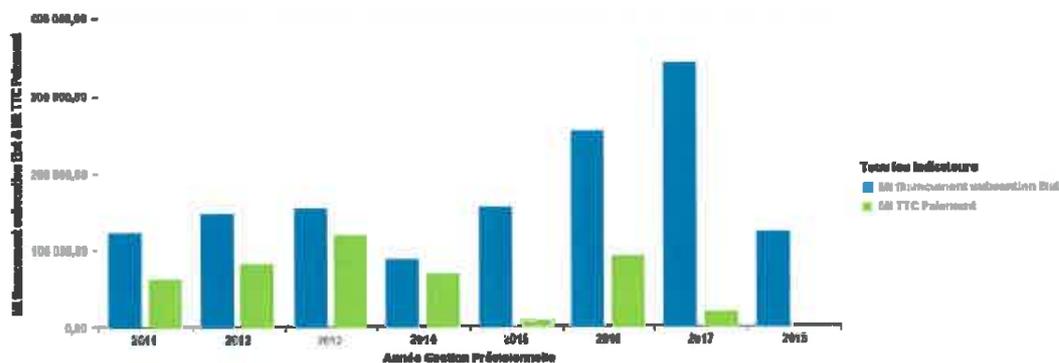
Annexe 1 bis - Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexé au compte administratif)

Source : Infocentre SSAL 3 - Univers détalé - Document actualisé le 16 février 2019 Consolidé (hors programmation)

Gestionnaire : Lannion-Trégor Agglomération

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Enveloppe (FAE) réalisées (*)	€ 181 260,00	€ 147 800,00	€ 183 600,00	€ 87 740,00	€ 148 057,00	€ 278 012,00	€ 370 264,00	€ 114 078,00	€ 1 487 031,00
AE consommées	€ 122 630,00	€ 147 800,00	€ 183 600,00	€ 87 640,00	€ 178 487,00	€ 288 820,00	€ 382 678,78	€ 128 078,00	€ 1 487 030,78
CP versés au gestionnaire (*)	€ 181 260,00	€ 147 800,00	€ 148 377,30	€ 88 281,80	€ 38 672,88	€ 82 012,70	€ 83 813,80	€ 5 048,18	€ 707 038,41
CP mandats	€ 82 820,00	€ 88 200,00	€ 118 480,00	€ 51 932,00	€ 6 116,55	€ 82 387,27	€ 18 882,44	€ -	€ 485 608,26
Restes à payer (1 - 2)	€ 60 000,00	€ 84 600,00	€ 35 120,00	€ 17 640,00	€ 147 940,42	€ 188 682,73	€ 282 263,32	€ 128 078,00	€ 931 822,47

(*) : à compléter par les valeurs de l'état en attendant les données du module "suivi des délégations de compétences".



Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-17-002

Avenant n° 2019-2 à la convention de délégation de
compétence des aides publiques au logement de
Lannion-Trégor Communauté

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2019-2 à la convention de délégation de compétence 2019-2024 fixant les objectifs 2019

Lannion-Trégor Communauté, représentée par M. Joël LE JEUNE, Président,

et

L'État, représenté par Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Côtes-d'Armor,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 27 février 2019 ;

VU La lettre de notification du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative à la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif ;

VU la circulaire du 13 février 2019 relative aux priorités de l'Anah ;

VU la délibération du bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 5 mars 2019 autorisant le Président à signer le présent avenant ;

VU la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 19 septembre 2019 ;

PRÉAMBULE

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Cet avenant porte strictement sur le parc public.

Il a été convenu ce qui suit.

A - Objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019 sur le logement locatif social

a) la réalisation d'un objectif global de **61** logements locatifs sociaux, dont :

- **23** logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
 - dont **20** PLAI-O (ordinaires).
 - et **3** logements PLAI Adaptés à bas niveau de quittance "Programme national PLAI-A"
- **37** logements en prêt locatif à usage social (PLUS).
- **1** logements en prêt locatif social (PLS¹).
- **0** logements en prêt social location-accession (PSLA).

À titre indicatif, cette programmation comprend :

- 0 pension de famille ou résidence sociale,
- 0 places d'hébergement PLAI-structure,
- le traitement de 0 foyer de travailleurs migrants (FTM),
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

b) la démolition² de **16** logements locatifs sociaux ;

c) la réhabilitation de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficultés de la Caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;

d) la réhabilitation de **347** logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt réhabilitation) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquées par l'État.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 28 février 2019. Si des crédits complémentaires étaient alloués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B- Modalités financières pour 2019

B-1 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour 2019

Pour 2019, année de la signature du présent avenant, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 279 041 € € pour le logement locatif social .

Les contingents PLS et PSLA sont mobilisés : 1 agrément PLS

¹ Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L,443-15-1 du CCH

0 agréments PSLA;

Pour 2019, l'enveloppe se répartit comme suit :

À la signature de l'avenant 2019-1, ont été allouées au délégataire :

- une première enveloppe de 105 252 € pour financer l'offre nouvelle (AE fonds de concours 1-2-00479 FNAP- opérations nouvelles)
- une première enveloppe de 40 166 € dédiée au financement des démolitions (AE fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles)
- une première enveloppe de 30 204 € pour financer les PLAI adaptés à faible niveau de quittancement (AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adapté).

A la signature du présent avenant, les moyens mis à disposition du délégataire sont les suivants :

- **56 505 € pour financer l'offre nouvelle (AE fonds de concours 1-2-00479 FNAP- opérations nouvelles) auxquels s'ajoutent**
- **26 778 € pour financer les démolitions (AE fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles")**
- **20 136 € pour financer les PLAI adaptés à faible niveau de quittancement (AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adapté).**

La somme détenue par le délégataire pour 2019 est donc de : 279 041 €.

B-2 Interventions propres du délégataire

Pour l'année 2019, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 707 500 € dont 300 000 € pour le logement locatif social et 407 500 € pour l'habitat privé.

C - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc, en deux exemplaires, le **17 DEC. 2019**

Le Président de
Lannion-Trégor Communauté



Noël LE JEUNE

La secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'État



Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-09-001

Avenant n° 2019-2 à la convention de délégation de
compétence des aides publiques au logement de Loudéac
Communauté - Bretagne Centre

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2019-2 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2019

Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par Monsieur Georges Le Franc, Président,

et

L'Etat, représenté par Mme Béatrice OBARA, Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département des Côtes d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 et L. 435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 07 juillet 2016 ;

Vu la circulaire du 13 février 2019 relative aux priorités d'intervention de l'Anah ;

Vu la lettre de notification du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 5 février 2019, relative à la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif ;

Vu la délibération 2018-8 du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2018 portant budget initial pour 2019 et décision associée ;

Vu la délibération de Loudéac Communauté Bretagne Centre n° CC-2019-04 prise en séance du 5 Février 2019 autorisant le Président ou son représentant, à signer les avenants à la convention de délégation ainsi que tout document relatif à celle-ci ;

Vu la délibération de Loudéac Communauté Bretagne Centre n° CC-2019-05 prise en séance du 5 Février 2019 autorisant le Président ou son représentant à attribuer les aides financières relevant du dispositif des aides à la pierre issues de l'enveloppe déléguée ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 19 septembre 2019 ;

Préambule :

Conformément à l'article R,362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRRH assura le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Le présent avenant porte strictement sur le parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs pour 2019 sur le logement locatif social

a) La réalisation d'un objectif global de **8** logements locatifs sociaux (21 prévus initialement), dont :

- **3** logements PLAI-O (prêt locatif aidé d'intégration) (13 prévus initialement)
- **1** logement PLUS (prêt locatif à usage social) (6 prévus initialement)
- **4** logements PALULOS communale offre nouvelle (1 prévu initialement)
- **aucun** logement PLS¹ (prêt locatif social) (1 prévu initialement)

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- o 0 pension de famille ou résidence sociale ;
- o 0 place d'hébergement
- o le traitement de 0 foyer de travailleurs migrants (FTM) ;
- o 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² de 0 logement locatifs sociaux

c) La réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de *Loudéac Communauté*.

d) La réhabilitation de **10** logements à CORLAY (Résidence Coat Dour) et l'extension et travaux dans 1 EHPAD à Plessala-Le Mené par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

B- Modalités financières pour 2019

B-1 - Moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2019, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 20 479 €.

Pour 2019, les contingents PLS et PSLA ne sont pas mobilisés.

Loudéac Communauté a d'ores et déjà perçu, par avenant 2019-1, 21 734€ au titre des autorisations d'engagement 2019 (AE fonds de concours 1-2-0479 – FNAP Opérations nouvelles).

Il convient donc de procéder à une restitution d'autorisations d'engagement 2019 (21 734 - 20 479 = 1 255 €).

A la signature du présent avenant, Loudéac Communauté restituera 1 255 €.

¹ Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

B-2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2019, le montant des engagements que Loudéac Communauté affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 56 400€ pour le logement locatif social.

C - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Loudéac en deux exemplaires, le **- 9 DEC. 2019**

Le Président de Loudéac Communauté
Bretagne Centre

Georges LE FRANC

LOUDEAC
communauté
BRETAGNE CENTRE

La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'Etat

Béatrice OBARA

Certifié exécutoire
Par publication et envoi à la Préfecture le
.....

Le Président,
Georges LE FRANC.

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-02-001

Avenant n° 29 (2019-2) à la convention de délégation de
compétence des aides publiques au logement de
Saint-Brieuc Armor Agglomération

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

**Avenant n°29(avenant 2019-2) à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2019**

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Madame Marie-Claire DIOURON, présidente,

et

L'Etat, représenté par *Mme OBARA, Secrétaire Générale chargée de l'administration
de l'Etat dans le département*

- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;
- VU la loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2012 et ses avenants ;
- VU la lettre de notification du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 5 février 2019, relative à la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif ;
- VU la délibération du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2018 portant budget initial pour 2019 et décision associée ;
- VU la circulaire du 13 février 2019 relative aux priorités d'intervention de l'Anah ;
- VU la délibération 299-2017 autorisant la présidente à conclure les avenants d'exécution des conventions de délégation des aides à la pierre à l'exclusion de ceux touchant à la définition des orientations de cette politique ;
- VU la décision de la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°492-2019 validant les objectifs et l'enveloppe financière déléguée au titre du logement locatif social et de l'habitat privé ;
- VU la répartition des objectifs et des moyens établie par le comité régional de l'habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 19 septembre 2019,

Préambule :

Pour rappel :

→ L'avenant 2017-1 à la convention d'attribution des aides publiques au logement entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et l'Etat a pris en compte :

- la modification du périmètre de compétence de la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc pour la convention de délégation de compétence des aides publiques au logement et,
- le changement de dénomination de l'EPCI.

→ L'avenant 2017-4 a prorogé d'une année la convention de délégation de compétence 2012-2017.

→ L'avenant 2018-2 (n°25) a prorogé d'une seconde année la convention de délégation de compétence 2012-2017. Cette convention prend fin définitivement au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article R.362-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Cet avenant porte strictement sur le parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2019 conformément à la programmation 2019 arrêtée en CRHH du 28 février 2019.

L'article 1-2-1 Ter du TITRE I de la convention est modifié comme suit :

1-2-1 Ter – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux en 2019, seconde année de prorogation

- a) La réalisation d'un objectif global de 164 logements locatifs sociaux, dont :
- 40 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) (46 prévus initialement)
dont 0 PLAI adapté
 - 86 logements PLUS (prêt locatif à usage social) (126 prévus initialement)
 - 0 logements PLUS CD (prêt locatif à usage social – construction démolition)
 - 19 logements PLS (prêt locatif social) (25 prévus initialement)
 - 19 logements PSLA (54 prévus initialement)
- b) La démolition de 2 logements locatifs sociaux
- c) Aucune réhabilitation prévue dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) 77 réhabilitations de logements par mobilisation de prêts HLM sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

e) Aucune création de place d'hébergement

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

B – Les modalités financières pour 2019

L'article II-1 Ter du TITRE II de la convention est modifié comme suit :

II.1 - Ter– Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social en 2019

Pour 2019, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 281 494 € pour le logement locatif social répartie comme suit :

- **24 521€ de reliquats** de 2018 ;
- **34 951 € au titre du recyclage d'AE sur la durée de convention** suite annulation de 2 décisions (15/108 - 23 377 € et 17/102 - 11 574 €) ;
- **213 654 € AE FNAP 2019** (fonds de concours 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles)
- **8 368 €** au titre des **démolitions 2019** – AE FNAP démolitions.

A la signature de l'avenant 2019-1, une enveloppe de 178 782 € a été octroyée au délégataire (173 761 € AE FNAP offre nouvelle + 5 021 € AE FNAP Démolition)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 43 240 € répartie comme suit :

- **39 893 € € AE FNAP OFFRE NOUVELLE**
- **3 347 € AE FNAP DEMOLITION.**

La somme détenue par le délégataire de 281 494 €.

Les contingents PLS et PSLA sont mobilisés : 19 agréments PLS
19 agréments PSLA.

II.3 - Ter - Interventions propres du délégataire :

Pour 2019, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **3 608 000 €** dont :

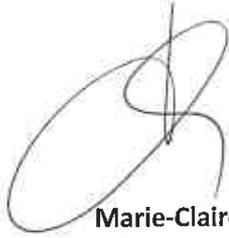
1. 2 308 100 € pour le logement locatif social compte tenu des objectifs prévisionnels du PLH
2. 700 000 € pour l'habitat privé,
3. 600 000 € pour l'accession aidée.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc en deux exemplaires, le **02/12/19.**

**La Présidente de Saint-Brieuc Armor
Agglomération**



Marie-Claire DIOURON



La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-15-001

Arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2019 portant
autorisation unique - Installations de production
d'électricité mécanique du vent - SAS Parc éolien Le
Ménec



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS Parc éolien Le Ménéac

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- Vu** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 312-1 à R. 312-5 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

1/12

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2016 par la société SAS Parc éolien Le Méneec dont l'adresse du siège social est rue du Pré long 35 770 Vern-Sur-Seiche, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 18 octobre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (11/01/2017 confirmé le 03/01/2019), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (27/02/2017 confirmé le 26/03/2019), Météo-France (12/01/2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'architecture et du patrimoine (30/01/2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie préventive (05/01/2017), Service départemental d'Incendie et de Secours (31/01/2017), Agence régionale de Santé (03/01/17 confirmé le 23/10/18), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (04/01/2019) ;

Vu l'avis d'Orange en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de sde22 en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis de RTE en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis de GRT gaz en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis du ministère des Armées en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction du patrimoine du conseil départemental 22 en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 24 janvier 2019 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 19 août 2019 en préfecture ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date d'août 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Loudéac, Trévé, Grâce-Uzel, La Motte, Le Quillio, Saint Caradec, Saint Thélo, Saint Gonnery ;

Vu le rapport du 29 octobre 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 7 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 8 novembre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en dernière date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en

période de nidification ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l'ensemble du parc, afin de réduire le risque de collision ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer ce plan de bridage afin d'assurer la réduction de l'impact sur les chiroptères, espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la destruction d'un linéaire de 275 m de haies, prévue pour la réalisation du projet, sera compensée à hauteur de 630 m linéaire ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure acoustique après la mise en service du parc, afin de valider l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le fonctionnement du parc puisse contacter rapidement l'exploitant, pour qu'il puisse agir avec réactivité ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un protocole de suivi environnemental des chiroptères et de l'avifaune dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement étant donné la forte variabilité interannuelle, puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des communes d'implantation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie.

Article I.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS Parc éolien Le Ménéec dont le siège social est situé à – rue du pré long – bât C ZAC Val d'Orson – 35 770 VERN-SUR-SEICHE – est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées				Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Lambert 93		WGS 84			
	X	Y	Nord	Ouest		
Aérogénérateur n°1	268 298	6 804 637	48°19'89.46"N	2°81'68.43"O	TREVE	ZX 6
Aérogénérateur n°2	268 158	6 804 081	48°19'38.64"N	2°81'68.71"O	TREVE	ZX 25
Aérogénérateur n°3	270 174	6 804 555	48°19'94.50"N	2°79'02.81"O	LOUDEAC	ZP 123
Aérogénérateur n°4	269 904	6 804 076	48°19'49.73"N	2°79'56.29"O	LOUDEAC	ZP 24
Aérogénérateur n°5	269 697	6 803 487	48°18'95.51"N	2°79'56.29"O	LOUDEAC	ZO 82
Aérogénérateur n°6	270 618	6 804 216	48°19'67.00"N	2°78'39.87"O	LOUDEAC	ZR 144
Poste de livraison 1	268 259	6 804 733	48°11'59.2163" N	2°48'58.1825" O	TREVE	ZX 6
Poste de livraison 2	269 934	6 804 230	48°11'46.9518" N	2°47'35.4552" O	LOUDEAC	ZP19

Article I.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5 - Déclaration de démarrage des travaux

La société SAS Parc éolien Le Méneec informera du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance :

- le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude NGF au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique (en WGS 84) exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I.6 - Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement

Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 6		Autorisation (6 km)
		Hauteur maximale totale hors tout :		
		E1, E2, E3, E4, E5	179 m	
		E6	165 m	
		Hauteur au moyen :		
		E1, E2, E3, E4, E5	118 m	
E6	104 m			
Diamètre maximal du rotor :		117 m		
Puissance unitaire maximale :		3,6 MW		
Puissance totale maximale du parc :		21,6 MW		

Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la société SAS Parc Éolien Le Méneec, s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = N \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service ;
- N : nombre d'éoliennes ;
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros ;
- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index_0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II.3.1 - Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service. Les éoliennes sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s ;
- Températures supérieures à 10°C ;
- En absence de pluie ;
- 1h avant le coucher du soleil et 1h après le levé du soleil ;
- Toute la nuit ;
- Du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article II.3.2 - Protection du paysage

Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.

Le poste de livraison sera de couleur neutre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.4.1 - Organisation générale du chantier

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera autant que possible les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Les produits dangereux seront stockés sur rétention adaptée.

Article II.4.2 - Protection des zones humides

En phase de chantier :

- Lors de la création de tranchées pour le passage des câbles de raccordement, celles-ci seront rebouchées avec les matériaux extraits sur place autant que possible, en respectant les horizons du sol ;
- En cas d'apport de matériaux exogènes (sable, gravier) des bouchons d'argiles seront mis en place afin d'éviter leur effet drainant ;
- Les pourtours des zones humides seront délimités par une pose de rubalise avant le commencement de tous les travaux ;
- Toute intervention et circulation d'engins de travaux à l'intérieur des zones humides est interdite;
- L'élargissement des chemins existants qui se trouvent en bordure de zones humides est interdit ;
- Des mesures adaptées, afin d'éviter les risques de drainage et à terme d'assèchement des zones humides, devront être mises en œuvre.

Article II.4.3 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Afin de prendre en compte les effets de la phase de travaux de construction et de l'exploitation du parc sur l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Les zones d'évolution des engins de chantier et les zones d'entreposage du matériel de construction sont matérialisées physiquement afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire à la phase de chantier,
- Le défrichage des haies et les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 15 août ;
- Le débroussaillage annuel prévu dans le cadre de l'entretien du parc se fera en dehors des périodes de reproduction des passereaux (soit en dehors de la période allant de début avril à fin juin).

Article II.4.4 - Réseau routier départemental

Avant le démarrage des travaux de construction, afin d'anticiper tout éventuel impact sur le réseau routier départemental, l'exploitant devra prendre contact avec la Maison du Département de Saint-Brieuc – Agence Technique.

La réalisation d'accès impactant le domaine public devra donner lieu à autorisation préalable des services du Conseil Départemental. La pose de réseaux pour la conduite d'électricité en provenance de ces parcs éoliens, si elle impacte la voirie départementale, sera soumise à demande ou déclaration préalable. Il convient également de veiller à la continuité des itinéraires de petite randonnée (PR).

Article II.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article II.5.1 - Bocage et forêt

En compensation de la destruction de 275 m linéaire de haies à proximité des éoliennes E1, E2 et E6, l'exploitant plantera 630 m linéaire de haies, conformément à la compensation prévue dans le dossier, au plus tard 6 mois après la destruction effective.

Les haies plantées devront être autant que possible connectées à une haie existante ou un bosquet, et se trouver à une distance minimale de 200 m des éoliennes.

Ce nouveau linéaire de haies respectera la convention signée avec Loudéac Communauté Bretagne Centre, dont un exemplaire sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les justificatifs de la réalisation de cette mesure compensatoire sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article II.5.2 - Acoustique

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé pour la période diurne et nocturne. Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Article II.5.3 - Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II.5.4 - Servitudes aéronautiques

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert interviendra sur le site et établira un rapport permettant de valider les coordonnées géographiques et l'altimétrie des aérogénérateurs. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.5.5 - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée tant sur les habitations que sur les bâtiments d'élevage, l'exploitant proposera des mesures appropriées aux riverains (plantation de haies, store, voile d'ombrage, etc.).

En cas de constat d'un impact avéré et confirmé par des relevés, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

Article II.5.6 - Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gênes exprimées par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles. L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Une instance de concertation sera mise en place, selon des modalités définies par la mairie et l'exploitant du présent parc éolien et qui se réunira en présence des riverains, cette instance étant destinée à maintenir et faciliter entre les parties concernées un niveau d'échange et de médiation.

Article II.6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Article II.6.1 - Suivis environnementaux

- **Suivi d'activité des chiroptères**

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée, annuellement pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

- **Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères**

Annuellement pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisé. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

- **Rapport de suivi**

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II.6.2 - Auto surveillance des niveaux sonores :

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.6 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans le programme d'auto surveillance des niveaux sonores réalisé en application de l'article II.6.2, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation

conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation.

Article II.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

Titre III - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article III.1 - Sans objet

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier

Sans objet

Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement

Sans objet

Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie

Article VI.1 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et deux postes de livraison pour le raccordement interne du parc éolien Le Méneac (22), localisé sur les communes de Loudéac et Trévé est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article VI.2 - Prescriptions spécifiques aux lignes de télécommunications

Conformément aux dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001, l'exploitant transmet, au minimum six mois avant le début des travaux liés à ses ouvrages électriques, à la société Orange, une évaluation des phénomènes que ses ouvrages électriques sont susceptibles de causer sur les lignes de télécommunications voisines.

Article VI.3 - Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor.

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article VII.2 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de LOUDEAC et TREVE et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de LOUDEAC et TREVE pendant une durée minimum de quatre mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Loudéac, Trévé, La Motte, Grâce-Uzel, Saint Thélo, Saint Caradec, Le Quillio, Guerlédan, Hémonstoir, Saint Connec et Saint Gonnery. ;
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII.3 - Exécution

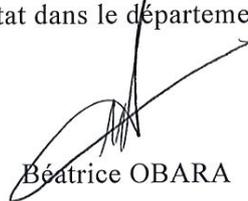
La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

copie sera adressée aux maires des communes de LOUDEAC ET TREVE et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société SAS Parc éolien Le Méneac .

Saint-Brieuc, le

15 NOV. 2019

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de
l'Etat dans le département,



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-18-003

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial pour une
demande de création d'un magasin Animalis à Langueux

Sous-Préfecture
Pôle réglementaire

PREFET DES COTES D'ARMOR

A R R E T E
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande déposée le 14 décembre 2019 par la SAS Renaud Immo représentée par M. Jean-Pol Renaud et la SAS Animalis représentée par M. Paolo Ciotti, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Animalis » d'une surface de vente de 405 m², 4, rue des Landes à Langueux (22360) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Madame le maire de Langueux, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor agglomération ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Saint-Brieuc ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chérel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Madame Nathalie Bourdonnec, ou à défaut Monsieur Didier Lucas en tant que personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 18 décembre 2019

Pour la secrétaire générale et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-19-003

Avis défavorable refusant la création d'un magasin Lidl
d'une surface de vente de 1420.06 m² à Ploumagoar

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement local

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 19 décembre 2019, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire PC 02222519P0030 déposée le 14 octobre 2019 à la mairie de Ploumagoar (22970) ;

VU la demande déposée le 22 octobre 2019 par la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1420,06 m², rue du pavillon bleu à Ploumagoar.

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 décembre 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette création ne répond pas aux orientations locales de développement urbain et au document d'aménagement artisanal et commercial qui privilégie le commerce du quotidien en centralité ;

CONSIDERANT que ce projet ne contribue pas à la revitalisation du tissu commercial de la commune et ne tient pas compte de la convention de revitalisation du centre-ville et développement du territoire de la commune limitrophe de Guingamp ;

CONSIDERANT que ce projet ne respecte pas l'article L111-19 du code de l'urbanisme, portant réglementation du stationnement ;

CONSIDERANT que le devenir du bâtiment actuel est incertain et pourrait laisser substituer une friche commerciale dans la zone.

A EMIS un avis **défavorable** à la demande de la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon

Ont voté pour le projet :

M. Bernard Hamon, maire de Ploumagoar
M. Eugène Caro, conseiller départemental.
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.
M. Yves Heuzé, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Se sont abstenus :

M. Christian Prigent, vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération.
M. Philippe Coulau, vice-président en charge du Scot au PETR du pays de Guingamp.
Mme Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire)
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 19 décembre 2019

**Pour la secrétaire générale et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-19-002

Décision favorable autorisant la création d'un magasin biocoop d'une surface de vente de 250 m² à Rostrenen par la SCI AR PILER représentée par M. Jean-Marie Capitaine.

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement local

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 19 décembre 2019, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2019 par la SCI AR PILER représentée par M. Jean-Marie Capitaine, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Biocoop » d'une surface de vente de 250 m², lieu dit Prat Stangorin à Rostrenen (22110).

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 décembre 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

17, rue Michel - 22102 Dinan Cedex - Tel 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn) - Courriel : sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h www.cotes-darmor.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il respecte l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ce projet tend à limiter l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins des consommateurs ;

A RENDU une décision **favorable** à la demande de la SCI AR PILER représentée par M. Jean-Marie Capitaine.

Ont voté pour le projet :

M. Albert Regan, adjoint à l'urbanisme à la mairie de Rostrenen.

M. Jean-Yves Philippe, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.

Mme Mona bras, adjointe à la mairie de Guingamp.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Yves Heuzé, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Mme Claude Cherel-Giraud, architecte conseil au CAUE (aménagement du territoire)

S'est abstenu :

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 19 décembre 2019

**Pour la secrétaire générale
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-17-001

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de
Voirie des cantons de PLESTIN-LES-GREVES et
PLOUARET



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-préfecture de Lannion
Pôle des Relations avec
les Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie des cantons de PLESTIN-LES-GREVES et PLOUARET

Le Sous-Préfet de LANNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5212-33 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1938 portant constitution du syndicat de voirie de Plestin-Les-Grèves-Plouaret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté;

Vu la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 10 décembre 2019 relative à la dissolution du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lannion ;

Considérant que les compétences exercées par le syndicat sont transférées à Lannion-Trégor Communauté à compter du 1^{er} janvier 2020 en vertu de la délibération du 10 décembre 2019 sus-mentionnée;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de voirie des cantons de PLESTIN-LES-GREVES et PLOUARET est dissous au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : En matière financière et comptable, l'intégralité de l'actif et du passif est transférée à Lannion-Trégor Communauté au 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, les contrats et marchés en cours sont transférés à Lannion-Trégor Communauté au 1^{er} janvier 2020.

.../...

De même, l'ensemble du personnel du syndicat intercommunal de voirie des cantons de PLESTIN-LES-GREVES et PLOUARET est transféré au 1^{er} janvier 2020 à la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr ;

Article 5 : La Sous-Préfecture de Lannion, le président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté, les maires des communes de Cavan, Lanvellec, Loguivy-Plougras, Plestin-les-Grèves, Plouaret, Plougras, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Saint-Michel-en-Grève, Tonquédec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégrom, Trémel et Vieux Marché sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Lannion, le **17 DEC. 2019**

Le Sous-Préfet de LANNION



Laurent ALATON